PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO 702 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET PILOTE CONCERNANT LA GARDE DE POULES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Terrasse-Vaudreuil désire implanter un projet pilote pour la garde de poules sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 10 novembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **TITRE**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 702 relatif à la mise en place d'un projet pilote concernant la garde de poules »;*

ARTICLE 3 **OBJET**

Ce règlement vise à régir la garde de poules pondeuses sur le territoire dans le cadre d'un projet pilote d'une durée maximale de 2 ans.

ARTICLE 4 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil.

ARTICLE 5 **PERSONNES ASSUJETTIES**

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 6 **TERMINOLOGIE**

Aux fins d'application du présent règlement, les mots suivants signifient :

Gardien : la personne ayant présenté la demande d'autorisation relatif à la garde de poules, le propriétaire des poules ou l'occupant du terrain sur lequel se trouvent l'enclos ou le poulailler.

Parquet : Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

Poulailler : Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation.

PROJET

Poule : Femelle pondeuse âgée de plus de 16 semaines de l'espèce domestique des gallinacées et dont le mâle est le coq.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente qui est composée des employés du service de l'urbanisme, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 8 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 9 LIMITE DE PARTICIPANTS AU PROJET PILOTE

Le nombre de participants est limité à 20 pour l'ensemble du territoire. De ce nombre, un seul participant par propriété est autorisé.

ARTICLE 10 DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation doit être présentée à l'autorité compétente, elle doit être datée et signée par le propriétaire, ou le requérant autorisé sur le formulaire officiel de demande de la Municipalité et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit fournir les renseignements et les documents suivants :

a) Les numéros de cadastre ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés;
b) Une évaluation du coût prévu des travaux, ainsi que les dates prévues de début et de fin des travaux;
c) Un plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement, les dimensions exactes du poulailler et du parquet extérieur, la projection au sol des bâtiments existants et projetés et les distances entre le projet et les différents bâtiments ainsi que les limites de terrain;
d) Des plans, croquis, coupe et élévations montrant les dimensions, incluant les hauteurs ainsi que les matériaux utilisés;
e) Une preuve confirmant que les poules proviennent d'un couvoir certifié(e) ou d'un magasin vendant des poules certifiées ou vaccinées respectant les normes du ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Québec (MAPAQ) devra être transmise au Service de l'urbanisme au plus tard 2 mois suivant la date de délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 11 CESSATION DE LA GARDE

Le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage et doivent être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité durant une période inférieure à 12 mois.

PROJET

ARTICLE 12 ÉCHÉANCE ET ÉVALUATION DU PROJET PILOTE

Le projet pilote concernant la garde de poules aura une durée de deux à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Au terme de cette période de deux ans, la municipalité en fera l'évaluation et décidera de la poursuite du projet à travers les deux options suivantes :

a) Si la municipalité conclut à une évaluation favorable du projet pilote, l'intégration des dispositions sera prévue au règlement de zonage et au règlement sur les permis et certificats en vigueur. Les autorisations seront immédiatement transformées en permis et certificats d'autorisation;
b) Si la municipalité conclut à une évaluation défavorable du projet pilote, le présent règlement sera abrogé et les autorisations immédiatement révoquées. Cette révocation entraînera l'obligation immédiate de procéder au retrait des poules et au démantèlement des installations.

ARTICLE 13 CONTRAVENTIONS, RECOURS ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 1 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au plus 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction.

Pour une récidive, le montant minimal de cette amende est de 600 $ et le montant maximal est de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 $ si le contrevenant est une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation.

En plus des dispositions précédentes, une autorisation peut être révoquée, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte plus les conditions et les dispositions du présent règlement.

Cette révocation entraînera l'obligation immédiate de procéder au retrait des poules et au démantèlement des installations.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES

ARTICLE 14 USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

La garde de poules est autorisée seulement à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale.

PROJET

ARTICLE 15 NOMBRE DE POULES

Le nombre de poules permis est le suivant :

a) Un minimum de deux (2) poules pondeuses et un maximum de cinq (5) sont autorisées;
b) La possession de coq ou de poussin est strictement interdite.
c) La garde de tout autre volatile est prohibée (exemple : oies, canards, dindes, poulets à griller, faisans, cailles, etc.).

ARTICLE 16 BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES ANIMAUX

Les dispositions suivantes relatives au bien-être et à la sécurité des animaux doivent être respectées :

a) Les poules pondeuses doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire, en tout temps;
b) Les poules doivent quotidiennement avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé;
c) Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées en cage;
d) Les poules pondeuses doivent, en tout temps, être gardées à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur attenant au poulailler;
e) Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler la nuit, entre 21 h et 7 h;
f) Le poulailler doit pouvoir être fermé au moyen d'un loquet afin de protéger les poules pondeuses des prédateurs;
g) Le gardien doit consulter un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites;
h) En aucun cas, les poules pondeuses ne peuvent se trouver à l'intérieur du bâtiment principal, ou à l'extérieur des limites du terrain.

ARTICLE 17 POULAILLLER ET PARQUET EXTÉRIEUR

Les dispositions suivantes s'appliquent au poulailler et au parquet extérieur :

a) Un seul poulailler et son parquet sont autorisés par terrain;
b) Le poulailler n'est pas comptabilisé dans la superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires en vertu du Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité;
c) Le poulailler et son parquet doivent être implantés en cour arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre de toutes lignes de terrain et de 3 mètres d'une porte et d'une fenêtre;
d) Le poulailler et son parquet doivent être situés à une distance minimale de 1.5 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire;
e) La hauteur maximale du poulailler et du parquet est de 2,5 mètres;
f) La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m² par poule et la superficie minimale du parquet est de 0,92 m² par poule sans toutefois dépasser une superficie totale combinée de 12 m^2 ;
g) Le poulailler et le parquet extérieur doivent être munis d'un toit afin de protéger les poules du soleil et des intempéries;
h) Le poulailler doit être muni d'une mangeoire;
i) Le poulailler doit être muni d'un abreuvoir;
j) Le poulailler doit être muni d'un perchoir et d'un pondoir;

PROJET

k) De la litière doit être disposée dans le poulailler;
l) L'installation d'un poulailler et d'un parquet extérieur est interdite dans l'emprise d'une servitude;
m) Le poulailler et son parquet doivent être à 30 mètres des puits destinés à la consommation humaine de la propriété sur laquelle ils sont situés et ceux des propriétés voisines;
n) la garde de poules est prohibée dans tout autre bâtiment, dont un bâtiment accessoire tel qu'un cabanon ou un garage.

ARTICLE 18 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler et du parquet doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules pondeuses et permettre le nettoyage des installations.

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour la construction d'un poulailler sont ceux autorisés en vertu de la règlementation en vigueur.

Les matériaux autorisés pour la construction d'un parquet sont les suivants :

a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
b) La broche à poule ;
c) Le treillis métallique.

L'utilisation de matériaux autres que ceux prévus au présent article est strictement prohibée.

ARTICLE 19 ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

Les dispositions suivantes relatives à l'entretien et la salubrité doivent être respectées :

a) Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière appropriée;
b) La litière du poulailler doit être changée régulièrement afin qu'aucune odeur ne soit perceptible en dehors des limites de la propriété;
c) Les eaux de nettoyage du poulailler ne doivent pas se déverser sur aucune propriété avoisinante. Le gardien doit s'assurer que les eaux de nettoyage du poulailler ne se déversent pas dans aucun cours d'eau, ruisseau, etc.
d) L'entreposage de la nourriture doit se faire à un endroit à l'épreuve des rongeurs;
e) En aucun cas, une poule morte ne peut être jetée dans le bac de déchets domestiques, des matières recyclables ou de compost.

ARTICLE 20 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

La vente des œufs, de viande, ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne faisant référence à la garde de poules ou la vente de produit n'est autorisée.

ARTICLE 21 MALADIE ET ABATTAGE

Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel ou tout autre terrain.

PROJET

L’abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

PROJET